

CAUE de Haute-Savoie – Commune de SAINT GERVAIS LES BAINS

Convention d'accompagnement

Rénovation du club house des tennis

Référence de la convention 26-CO-0862-ACC

PREAMBULE

> Considérant que :

- L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public (article 1 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977) ;
- Le CAUE a pour but de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement avec le souci permanent de l'adapter aux particularités locales. Créé à l'initiative du Conseil départemental, c'est une association à but non lucratif qui exerce une mission de service public ;
- Le CAUE poursuit, sur le plan local, les objectifs définis au plan national en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement (...) ; (article 6 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977) ;
- Le CAUE ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre ; (article 7 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977) ;
- Il met à disposition sa connaissance du territoire départemental ;
- Le programme d'activité du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, prévoit la mise en place possible de conventions d'accompagnement avec des maîtres d'ouvrage publics ;
- La collectivité et le CAUE ont en commun l'objectif de favoriser un cadre de vie de qualité ;
- La collectivité est adhérente au CAUE ;
- Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme, de l'environnement et du paysage.
Il contribue, directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des élus, des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction.
- Le maître d'ouvrage est la personne morale (...) pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre. Il lui appartient (...) d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement. (Articles L 2411-1 et suivants du code de la commande publique).
- Les communes ou établissements publics compétents peuvent avoir recours aux conseils du CAUE lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification de leurs documents d'urbanisme. (Article R 132-4 du code de l'urbanisme).

Entre

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Haute-Savoie, sis 7 esplanade Paul Grimault - BP 339 - 74008 Annecy Cedex - N° SIRET : 318 825 650 00043 - Code APE : 7111 Z
dénommé ci-après "le CAUE", représenté par son Président en exercice, Monsieur Joël BAUD-GRASSET,
agissant en cette qualité,
d'une part,

Et

la commune de Saint-Gervais-les-Bains, dont le siège est situé 50 avenue Mont d'Arbois, 74170 SAINT GERVAIS LES BAINS, dénommée ci-après "la collectivité", représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc PEILLEX, agissant en cette qualité,
d'autre part,

conjointement dénommés ci-après « les signataires »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET

Dans le cadre de ses compétences, la collectivité a sollicité l'expertise du CAUE en vue de l'accompagner pour une mission relative à la rénovation du bâtiment du club house des tennis, telle que définie à l'Article 2.

La présente convention a ainsi pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CAUE accompagne la collectivité pour la réalisation de cette mission.

Article 2 - MISSION DU CAUE

La mission du CAUE consiste en une action conforme à ses missions de conseil.

Elle est ainsi décrite : aider dans la définition du projet de rénovation du club house des tennis.

Par la présente convention, les signataires s'engagent à créer les conditions pour réaliser cette mission et conviennent d'une mise en commun de moyens, étant entendu que le CAUE agit dans un cadre de neutralité et d'objectivité, induisant une obligation de moyen et non de résultat.

Il pourra être procédé à toute modification (restriction, extension de mission) par un avenant dûment signé ou par une nouvelle convention.

Article 3 - METHODE D'EXECUTION DE LA MISSION

Les principales étapes de la mission sont les suivantes :

- prise de connaissance du contexte, des attentes et objectifs de la collectivité,
- état des lieux urbain, paysager et architectural,
- recueil des besoins en concertation avec les utilisateurs,
- définition du préprogramme,
- évaluation des conditions de l'insertion du projet dans son contexte urbain et paysager,
- proposition d'orientations qualitatives,

Le cas échéant :

- évaluation de la part de l'enveloppe financière prévisionnelle en ayant recours à l'expertise d'un intervenant (économiste de la construction),
- formalisation du programme architectural,
- conseil sur le processus de recrutement d'une équipe de maîtrise d'œuvre.

Le CAUE s'engage à apporter le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et à mobiliser particulièrement les compétences suivantes : conseil à la maîtrise d'ouvrage, architecture, urbanisme, paysage, graphisme.

Il s'engage à mobiliser les moyens techniques utiles.

Il désigne comme référent de cette mission Madame ARBAUD Caroline, responsable du pôle Conseil & Accompagnement.

La collectivité s'engage à apporter les données et documents utiles à la mission.

La non-fourniture, la qualité médiocre ou l'absence de ces données et documents limiterait la portée et les conclusions du conseil du CAUE qui ne pourrait alors en être tenu responsable.

Elle apporte le soutien organisationnel nécessaire à la réalisation de la mission.

Elle désigne comme référent de la mission Madame LONGUEVILLE Corinne, service Marchés Publics.

Article 4 - DUREE

La convention est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation de la mission, soit une durée prévisionnelle de 12 mois à compter de sa signature.

En aucun cas la convention ne pourra faire l'objet d'une prorogation ou d'un renouvellement par tacite reconduction.

Les délais indiqués à la signature de la présente convention n'intègrent pas d'éventuels délais supplémentaires liés à la prise de décision de la collectivité.

Article 5 - MODALITES D'EXECUTION

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet de la mission mentionné à l'Article 2, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

La mission sera considérée comme achevée au terme de la remise au bénéficiaire d'un livrable de type document de synthèse, et lorsque l'ensemble des points mentionnés à l'Article 3 auxquels le CAUE a apporté son concours sera réalisé.

Article 6 - REMBOURSEMENT DES FRAIS ANNEXES

L'organisme signataire avec le CAUE s'engage à rembourser à ce dernier les frais qu'il aura spécifiquement engagés pour l'exécution de la mission, sur présentation des justificatifs (reproduction de plans de grand format, fabrication de panneaux d'exposition, de supports de compréhension ou de communication spécifiques, de dispositifs d'animation de la concertation...).

Article 7 - INTERVENANTS

Lorsque la mission nécessite une expertise complémentaire (patrimoine, économie de la construction, animation du débat public...), et donc le recours à un ou plusieurs intervenants spécialisés, la collectivité assure leur prise en charge administrative et financière. La mission des intervenants fait l'objet d'un contrat entre ces derniers et la collectivité.

Article 8 - RÉGIME FISCAL DE LA CONVENTION

Au regard de l'instruction fiscale du 12 septembre 2012, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée.

Les activités initiées dans le cadre de ses missions de service public se situent hors du champ concurrentiel.

Le CAUE ne pouvant être assimilé à un opérateur agissant sur un marché concurrentiel, la présente convention n'est pas soumise aux dispositions du Code de la commande publique.

Article 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Le CAUE s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la collectivité de la réalisation de la mission, par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout document, en lien avec la mission, dont la production serait jugée utile.

Article 11 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

- a) Tous les documents, y compris ceux résultant d'un accord donné par un tiers, ou objets de propriété intellectuelle issus de la présente convention, sont et restent la propriété du CAUE.
- b) La collectivité pourra utiliser librement les documents ou objets de propriété intellectuelle issus de la présente convention. Elle s'engage à citer, dans toutes les publications ou diffusions écrites ou audiovisuelles, et à quelque niveau que ce soit, l'origine des supports utilisés, ainsi que son partenariat avec le CAUE.

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le 8 juillet 2026

Pour le CAUE,
Monsieur Joël BAUD-GRASSET
Président

Pour la commune de Saint-Gervais-les-Bains,
Monsieur Jean-Marc PEILLEX
Maire

ANNEXE 1**CONTRIBUTION AU FONCTIONNEMENT DU CAUE**

L'intervention du CAUE est gratuite. Elle n'exclut pas le remboursement des frais particuliers liés à la mission (« frais annexes »).

L'objectif de cette convention ne pouvant toutefois pas être atteint avec les seuls moyens mis à disposition par l'article 8 de la loi sur l'architecture de 1977, elle fait l'objet d'une demande de contribution au fonctionnement du CAUE à la collectivité, tel que le prévoit l'article 14, alinéa 2, du décret 78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts-types des CAUE.

Conformément à la délibération du 28 mai 2024 prise par l'Assemblée générale du CAUE, le montant des contributions est indexé sur la population communale ou de l'EPCI à la valeur du dernier recensement INSEE selon la répartition suivante :

Contribution volontaire des communes :

- Communes de 0 à 2 500 hab. : 3 500€
- Communes de 2 501 à 7 500 hab. : 5 500€
- Communes de 7 501 à 30 000 hab. : 7 500€
- Communes de 30 001 hab. et plus : 9 500€

Contribution volontaire des EPCI :

- EPCI de 0 à 30 000 hab. : 6 500€
- EPCI de 30 001 à 50 000 hab. : 7 500€
- EPCI de 50 001 à 100 000 hab. : 8 500€
- EPCI de 100 001 hab. et plus : 9 500€

Pour les institutions ou autres organismes publics ou associations ne répondant pas à l'indicateur du nombre d'habitants, la contribution est de 3 500 €.

La population de la collectivité est de 5602 habitants. En conséquence, le montant de la contribution au fonctionnement du CAUE est de 5 500 €.

La contribution volontaire et forfaitaire est versée par la collectivité, ou l'organisme, à la signature de la présente convention et dès réception de l'appel à contribution du CAUE.

Données CHORUS à compléter :

Dans tous les cas, le n° de SIRET.....*

Le cas échéant, le code service.....*

Ainsi que le n° d'engagement (n° de bon de commande).....*

*A compléter par la collectivité